



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°2

Mois d'octobre 2009

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 13 octobre 2009

PREFECTURE CABINET – Service interministériel de défense et de protection civiles	Date	Pages
Arrêté n°2009-531 du 12 octobre 2009 portant réquisition au titre des moyens de secours	12/10/09	3
PREFECTURE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n°2009-514 du 2 octobre 2009 nommant monsieur MADIN Kamardine en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha	02/10/09	4
Arrêté n° 2009 - 515 du 2 octobre 2009 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha	02/10/09	5
Arrêté n°2009-516 du 2 octobre 2009 portant mise à disposition du public du dossier concernant le renforcement de la route nationale n°2 Tsararano – Ironi Bé	02/10/09	7
PREFECTURE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
Arrêté n° 2009- 513 du 30 septembre 2009 fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 1er octobre 2009	30/09/09	9
DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		
Arrêté n°2009-07/SG/DTEFP du 25 septembre 2009 déterminant les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de midi	25/09/09	11
SERVICES FISCAUX : CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE		
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage		13
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage		14
Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage		15

PREFECTURE
CABINET – Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n°2009-531 du 12 octobre 2009 portant réquisition au titre des moyens de secours

Le Préfet de Mayotte,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4°,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 27 et 28,

Considérant (1) le naufrage d'une embarcation dans le Sud de l'île de Mayotte survenu ce jour à 7h15, que des corps ont été récupérés ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Il est prescrit au Service d'incendie de secours de Mayotte

(2) ~~d'avoir à se présenter sans délai à
pour effectuer la mission qui lui sera confiée.~~

(2) de mettre sans délai à la disposition du SECMAR un VSAV armé de 4 sapeurs pompiers afin d'assurer le transport de victimes décédées jusqu'à la chambre mortuaire.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté cesseront de prendre effet dès la fin du transport des corps.

ARTICLE 3 - Le directeur de cabinet, Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Paul NORMAND

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2009-514 du 2 octobre 2009 nommant monsieur MADIN Kamardine en qualité de commissaire enquêteur dans l'enquête publique relative à l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU** l'Ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992, relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU** le décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de MAYOTTE ;
- VU** le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 41/SG/MMC/2007 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/34/SG/DDCL du 9 février 2009 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur MADI Kamardine est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire les enquêtes publique et parcellaire préalables à l'aménagement la zone d'aménagement concerté de Hamama.

ARTICLE 2 : Ces enquêtes, menées de façon conjointe, portent sur l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles sur lesquelles l'opération est projetée.

ARTICLE 3 : Le commissaire enquêteur tiendra cinq permanences à la mairie de Mamoudzou pour recevoir les observations du public, aux jours et heures suivants :

Le mardi 20/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le mardi 27/10/2009 de 9 heures à 12 heures
Le mardi 10/11/2009 de 9 heures à 12 heures
Le mardi 17/11/2009 de 9 heures à 12 heures
Le mardi 24/11/2009 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 : Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur le déroulement de cette procédure.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le Maire de Mamoudzou et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n° 2009 - 515 du 2 octobre 2009 portant enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** l'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code des domaines de l'Etat et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU** le Décret du 6 janvier 1935, modifié par les décrets du 3 mai 1935 et du 4 février 1937 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique à Madagascar et dépendances ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 310 du 17 juin 2003, portant mesures d'application du décret du 6 janvier 1935 ;
- VU** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 28 juillet 2008 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Denis ROBIN, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°41/SG/MMC/2008 du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire Général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/34/SG/DDCL du 9 février 2009 portant nomination des commissaires enquêteurs pour l'année 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009 - 514 du 02 / 10 / 2009 portant nomination de Monsieur Louis ROCCHI commissaire enquêteur ;
- VU** la délibération n°172/CLDZ/2008/ du 15/12/2008 demandant au préfet d'engager la procédure de D.U.P en vue d'acquérir les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Hamaha ;
- VU** les pièces du dossier transmis par la commune de Mamoudzou en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;
- VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1:

Il sera procédé à :

- a) une enquête publique en vue d'acquérir les terrains, nécessaires à l'aménagement du projet de la zone d'aménagement concerté de Hamaha « ZAC de Hamaha » et la construction d'équipements publics, appartenant aux propriétaires et les titre ci-dessous :
 - ◆ Titre 5737 (7284 m²) de M^{me} BOUNAFOUS Danielle Marie Arlette dont 1275 m² concernés par la DUP
 - ◆ Titre 1122 (10179 m²) de M. ALI AMADI CORODJI dont 992 m² concernés par la DUP ;
 - ◆ Titre 2741 (55489 m²) de la CDM dont 55486m² concernés par la DUP ;
 - ◆ Titre 2740 (31200 m²) de la CDM dont 3776 m² concernés par la DUP

- ◆ Titre 10916 de la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II, 32 m² concernés par la DUP ;
- ◆ Titre 10922 (94 m²) de la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II dont 94 m² concernés par la DUP ;
- ◆ Titre 10921 (71 m²) de la SARL ARCHIPEL INVESTISSEMENT II dont 71 m² concernés par la DUP ;
- ◆ Titre 6144 (49936 m²) de la SEM SIM dont 49936 m² concernés par la DUP ;
- ◆ Titre 1146 (9779 m²) de M. AMDJAD BENSALD OMAR dont 8806 m² concernés par la DUP :
- ◆ Terrain domanial de la CDM, 25 m² concernés par la DUP ;
- ◆ Terrain domanial de la CDM, 1250 m² concernés par la DUP
- ◆ Titre 1115 (40340 m²) du SIVOM dont 568 m² concernés par la DUP
- ◆ Titre 112 de SACANANGA, 416 m² concernés par la DUP
- ◆ Titre 3283 Etat (903 m²) dont 374 m² concernés par la DUP

b) Une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mamoudzou où toutes observations pourront être adressées par écrit à Monsieur Louis ROCCHI désigné en qualité de commissaire enquêteur pour ce dossier.

Enquête d'utilité publique

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés en mairie de Mamoudzou du 20 octobre 2009 au 24 novembre 2009 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

Durant cette période, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne à la mairie de Mamoudzou les observations du public :

Le mardi 20/10/2009 de 9 heures à 12 heures

Le mardi 27/10/2009 de 9 heures à 12 heures

Le mardi 10/11/2009 de 9 heures à 12 heures

Le mardi 17/11/2009 de 9 heures à 12 heures

Le mardi 24/11/2009 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire et le commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture d'enquête, adressera au Préfet (DDCL) le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire

ARTICLE 5 :

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront également déposés à la mairie de Mamoudzou pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Mamoudzou et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur qui transmettra l'ensemble au préfet, dans un délai de trente jours, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties et non bâties,

avertissement sera donné collectivement et individuellement aux propriétaires.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Mamoudzou, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet.

Publicité des enquêtes

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte **d'une part huit jours au moins avant le début des enquêtes, d'autre part dans les huit premiers jours de celles-ci.**

Par ailleurs, **huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci cet avis sera affiché** à la mairie de Mamoudzou et éventuellement publié par tout autre procédé.

En outre, des notifications du dépôt du dossier en mairie devront être faites aux propriétaires intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les formalités d'affichage devront être justifiées par un certificat du maire de Mamoudzou.

Dans la huitaine qui suit cette notification, et conformément à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n°310 du 17 juin 2003 portant mesures d'application du décret du 06 janvier 1935 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire et l'usufuitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 8 :

A l'issue des enquêtes, une copie de l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération restera déposée en mairie de Mamoudzou ainsi qu'à la préfecture, direction du développement et des collectivités locales.

ARTICLE 9 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, Monsieur le maire de Mamoudzou, et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

Arrêté n°2009-516 du 2 octobre 2009 portant mise à disposition du public du dossier concernant le renforcement de la route nationale n°2 Tsararano – Ironi Bé

VU le livre 1 du code de l'environnement ;

VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;

VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-377 du 17 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement concernant « **la renforcement de la route national RN2 section carrefour de tsararano-Hameau de Irani-bé** » commune de Dembéné

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune de Dembéné pour une période de 30 jours consécutifs :

du 16 octobre 2009 au 17 novembre 2009.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Dembéné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 2 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2009- 513 du 30 septembre 2009 fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 1er octobre 2009

- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le décret du 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres du préfet, représentant du gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21/DRLP du 23 mars 2007 portant réglementation des taxis urbains et interurbains de la collectivité départementale de Mayotte modifiés par les arrêtés n° 2009-227/DRLP/BECAR du 25 mai 2009 et n°2009-233/DRLP/BECAR du 27 mai 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°61/DRLP/BECAR du 31 août 2007 fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 1^{er} septembre 2007, modifié par l'arrêté n°86/DRLP/BECAR du 03 décembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-453 du 08 septembre 2009, portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis de la commission des taxis de la collectivité départementale de Mayotte, rendu lors de la réunion du 25 septembre 2009 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1er : Les prix des transports en taxi sont déterminés de la manière suivante à compter du 1^{er} octobre 2009. Le tarif de nuit est applicable de 19 h à 5 h.

1) Délimitation de la zone urbaine (et extension)

- Communes de Dzaoudzi-Labattoir et Pamandzi (cf. annexe 1).

c) Le tarif est fixé à 1,20 € pour le transport de jour et à 1,65 € pour le transport de nuit.

d) Le forfait pour les plages des Badamiers et de Moya est de 1,85 € avec un minimum de perception de 3,65 € si moins de 3 personnes sont transportées.

- La zone urbaine de Mamoudzou reste divisée en 2 secteurs :

1^{er} secteur : de Mamoudzou-Ville à Tzoundzou II.

2^{ème} secteur : de Mamoudzou-Ville à Trévani Village.

Les tarifs de jour et de nuit font l'objet des annexes 2 et 3

e) Pour les trajets Mamoudzou-Tsoundzou 1, Mamoudzou-Tsoundzou 2 et

Mamoudzou-Vahibé, le tarif est fixé à 1,45 € le jour, 1,65 € la nuit.

- f) Pour le trajet Mamoudzou-Koungou-Trévani, le tarif est fixé à 1,45 € le jour, 1,65 € la nuit.
- g) Tarif de nuit pour les taxis-ville de Mamoudzou qui se rendent dans les autres secteurs après 20 h 00 : 0,35 €/km aller-retour.
- h) Lorsque le taxi est réservé pour une personne, le tarif de la course le jour est de 7,70€ et la nuit de 11 €.

2) Dans les zones interurbaines, le tarif est fixé selon les annexes 4, 5, 6 et 7.

3) Transport individualisé :

0,17 €/km par personne (minimum de perception : 1,20 €).

4) Location de taxis avec chauffeurs aux particuliers

Les prix de référence, qui ne présentent pas un caractère obligatoire, sont indiqués en annexe 8 au présent arrêté.

Article 2 : Les colis inférieurs à 20 kg sont considérés comme bagages accompagnés et ne font l'objet d'aucune redevance. Pour les bagages de plus de 20 kg il sera perçu 0,65 € par bagage.

Article 3 : Les enfants de moins de 2 ans sont transportés gratuitement. Les enfants âgés de 2 à 12 ans payent demi-tarif.

Article 4 : Toute réclamation concernant le prix de la course doit être transmise à la brigade de gendarmerie la plus proche ou au commissariat de police territorialement compétent.

Article 5 : Les prix fixés par le présent arrêté sont obligatoirement affichés dans tous les taxis.

Article 6 : L'arrêté n°61/DRLP/BECAR du 31 août 2007 fixant les tarifs de transport en taxi à compter du 1^{er} septembre 2007 et l'arrêté n° 86/DRLP/BECAR du 03 décembre 2007 l'ayant modifié, sont abrogés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le lieutenant-colonel, commandant la gendarmerie de Mayotte, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique à Mayotte et le directeur régional des douanes (service des prix) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 30 septembre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christophe PEYREL

**DIRECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Arrêté n°2009-07/SG/DTEFP du 25 septembre 2009 déte rminant les établissements de vente de denrées alimentaires au détail où le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de midi

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;

VU la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 Novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte

VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;

VU l'ordonnance n°91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la collectivité départementale de Mayotte ;

VU l'article L 221-5 du code du travail de Mayotte qui prévoit que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ;

VU l'article L 221-17 du code du travail de Mayotte qui permet au représentant de l'Etat à Mayotte de déterminer les établissements de vente de denrées alimentaires au détail, où le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de midi ;

VU la demande présentée le 18 mai 2009 par le mouvement des entreprises de France MEDEF pour que les magasins alimentaires puissent employer le dimanche jusqu'à midi du personnel salarié ;

VU les avis émis par les organisations syndicales de salariés et des employeurs, consultées à ce sujet lors de la réunion de la commission consultative du travail du 30 juin 2009 ;

Sur proposition du Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les établissements de vente de denrées à dominante alimentaire situés sur l'ensemble du territoire de Mayotte et dont la surface totale de vente est inférieure à 900 m² peuvent donner le repos hebdomadaire, le dimanche à partir de midi.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est pris pour une durée limitée à un an.

ARTICLE 3 :

Les salariés ne devront pas être occupés plus de six jours par semaine (article L 221-2 du code du travail)

Les salariés qui seront amenés à travailler le dimanche matin devront pouvoir bénéficier d'un repos compensateur (article L 221-17 du code du travail.)

Ils devront bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de vingt quatre heures consécutives (article L 221-4 du code du travail).

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Directeur de la direction du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 septembre 2009

Le Préfet de Mayotte

Hubert DERACHE

SERVICES FISCAUX :
CONSERVATION DE LA PROPRIETE IMMOBILIERE

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière -
Avis de clôture du bornage**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4855	CDM pour Mme MARIAME SAID	11/08/2006	DZAOUDZI	AE	187	2a 94ca	TANI LASAKA
5009	CDM pour Mme ALI BACO	10/08/2006	DZAOUDZI	AE	679	2a 10ca	DARSALAMA
5046	CDM pour M. HALIFA	22/09/2006	BOUENI	AK	239	0a 03 ca	MOUSHA
5090	CDM pour Mme SOILIH	27/06/2007	M'TSANGAMOU JI	AR	73	5a 03ca	MAEVA RANO
5129	CDM pour M. ABDALLAH	21/09/2006	BOUENI	AY	102	66a 01ca	MARIZIKI
5132	CDM pour Mme FAZATI BINTI YOUSOUF	20/09/2006	BOUENI KANI KELI	AY AE	- 84	1ha 11a 95ca	BAITL KAAMBA
5168	CDM pour Mme MADI	10/09/2007	M'TSANGAMOU JI	AN	188	5a 60ca	TANI TSARA
5339	CDM pour Mme HAZA	13/08/2007	M'TSANGAMOU JI	AN	378	1a 42ca	FAHAZA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.
Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière - Avis de clôture du bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5340	CDM pour Mme SALIMI	13/08/2007	M' TSANGAMOUI	AN	365	2a 55ca	MASALI
5344	CDM pour Mme BOINA	10/09/2007	M' TSANGAMOUI	AN	183	12a 56ca	KAZAMBELA
5372	CDM pour Mme SAANDI	22/01/2007	BANDRABOUA	AD	285	5a 53ca	NOUROU SALAM
5397	CDM pour M. DOUHOUCINA	31/01/2007	M' TZAMBORO	AE	93	23a 73ca	RIZIKI DJEMA
5415	ETAT pour Mme MASSOUNDI	21/10/2008	BOUENI	AR	696	3a 83ca	HEOU
5465	CDM pour M. MOHAMADI	01/10/2007	M' TSANGAMOUI	AN	336	2a 15ca	MOYOUS
5485	CDM pour Mme MADI	22/01/2007	BANDRABOUA	AD	258	3a 27ca	ZAMA
5495	CDM pour Mme HASSANI	16/01/2007	BANDRABOUA	AD	364	3a 36ca	BABATI N'GUEMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.
Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière -
Avis de clôture du bornage**

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5728	CDM pour Mme SOAFIA	11/01/2007	BANDRABOUA	AN	65	2a 10ca	PREFERENCE
5737	CDM pour Mme HAMADA	16/01/2007	BANDRABOUA	AD	275	2a 69ca	TISSE
6360	ETAT pour M.MOHAMED	17/07/2008	BANDRELE	AH	560	14a 44ca	MADINATI SOIFA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.
Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.